

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.718 du 8 novembre 2000

A.81.502/VI-14.885

En cause : **M'LIKA** Rachid,
 chaussée de Tongres 312
 4000 Rocourt,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre des Classes moyennes
 et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 1998 par Rachid M'LIKA qui demande l'annulation de la décision du 5 octobre 1998 de la Commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles "de 1/1998 à 4/1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VANDERMERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'est manifestement fondé le moyen de la requête, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en effet, se bornant à mentionner "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin", la décision attaquée reste en défaut d'indiquer les raisons qui, en fait, motivaient le refus de la dispense; que les explications fournies a posteriori par la partie adverse dans son mémoire en réponse ne sauraient purger l'acte attaqué du vice dont il est affecté,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 47.1103.249.46F01 du 5 octobre 1998 de la Commission des dispenses de cotisations refusant à Rachid M'LIKA la dispense pour les cotisations trimestrielles "de 1/1998 à 4/1998".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le huit novembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.